

VILLA FRANÇOIS GAY

Forme juridique : asbl

Siège: Rue François Gay 326, 1150 Bruxelles

N° d'entreprise : 453061561

Objet de l'acte : Modifications statutaires - statuts coordonnés selon la loi du 02/05/02

L'Assemblée générale du 29 novembre 2004 a décidé de modifier les statuts comme suit :

TITRE I : Dénomination, siège, but

- Art 1. L'association sans but lucratif prend la dénomination de Villa François Gay a.s.b.l.
- Art 2. Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rue François Gay 326, 1150 Bruxelles. Il peut être déplacé vers un autre endroit de cet arrondissement par simple décision du Conseil d'administration.
- Art 3. L'association, créée à l'initiative de Marguerite Guissard, épouse Georges Gavage, et de Georges Gavage, a pour but de :
- a. promouvoir, faciliter ou organiser des rencontres, des activités qui contribuent à l'épanouissement social, culturel, sportif des habitants du quartier ou des environs.
 - b. sensibiliser à la prévention et à l'éducation à la santé.

L'association pourra collaborer avec d'autres associations, institutions ou personnes qui poursuivent des buts similaires.

Chacune de ces associations, institutions et personnes susdites garde son statut propre et son autonomie de gestion.

Les associations ou institutions, et les personnes utilisent les locaux mis à la disposition par l'a.s.b.l. aux conditions de celle-ci et coopèrent au bon fonctionnement des structures communes.

L'a.s.b.l. pourra prendre toutes initiatives, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et ester en justice. En ce sens, elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation du but pour lequel l'association est constituée.

- Art 4. L'association est privée. Elle se veut gérée prioritairement par ses fondateurs qui font partie du Bureau permanent.
- Art 5. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par une décision de l'Assemblée générale sur proposition motivée du Conseil d'administration.

TITRE II : Membres

- Art 6. Peuvent être membres toutes personnes physiques ou morales qui, se soumettant aux statuts de l'a.s.b.l., désirent par leur adhésion apporter leur collaboration et leur soutien à l'association. Le nombre de membres est illimité mais s'élève au minimum à quatre.
- Art 7. Il est établi deux catégories de membres : les membres effectifs les membres

adhérents. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

Art 8. Des membres effectifs.

Sont membres effectifs les personnes physiques ou morales qui contribuent par des prestations ou par des cotisations au but de l'a.s.b.l.

Les membres fondateurs sont membres effectifs de droit.

Les représentants des personnes morales de droit privé et/ou des personnes morales de droit public proposées par l'autorité communale selon la répartition conforme au pacte culturel, ne peuvent constituer plus du tiers des membres effectifs ni exercer plus d'un tiers des droits de vote.

Les nouveaux membres effectifs sont admis à la suite de leur demande écrite auprès du Bureau permanent et après décision favorable du Conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Bureau permanent du Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, ou qui ne se présente pas à l'Assemblée générale sans raison plus de deux fois consécutivement.

Art 9. Des membres adhérents.

Sont membres adhérents, les personnes qui paient le montant de la carte de membre dont le prix est fixé par le Conseil d'administration. Ils peuvent participer aux activités au sein de la Villa François Gay a.s.b.l. Ces membres n'ont aucun droit ou obligation et n'ont qu'une voix consultative à l'assemblée générale.

TITRE III : Cotisations

Art 10. La cotisation annuelle des membres effectifs est déterminée par le Conseil d'administration. Ce montant ne pourra pas dépasser 200 € indexés.

TITRE IV : Conseil d'administration

Art 11. L'a.s.b.l. « Villa François Gay » est gérée par un Conseil d'administration composé des membres fondateurs exerçant un mandat illimité et des membres effectifs élus pour un mandat de 6 ans. Les mandats sont gratuits.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ils restent en fonction et responsables jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Art 12. Le Conseil d'administration est composé de trois membres minimum et de quinze membres maximum.

Art 13. Le Conseil d'administration élit en son sein un Président, un Administrateur délégué, un Trésorier et éventuellement un premier, un deuxième Vice-présidents et un Secrétaire.

Ils constituent le Bureau permanent chargé de la gestion journalière.

Art 14. Le Conseil d'administration peut accorder aux Administrateurs des fonctions ou missions spéciales, le remboursement de leurs frais sur base de justificatifs et des

indemnités à prélever sur les frais généraux.

Art 15. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux Administrateurs. Les convocations sont envoyées par lettre ordinaire, courriel ou télécopie au plus tard huit jours avant la réunion. La convocation doit contenir l'ordre du jour de la réunion.

Il prend les décisions à la majorité simple des voix.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil ne se réunit valablement que si la majorité des Administrateurs est présente ou représentée.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux adoptés sont signés par le Président et un autre Administrateur.

Les convocations et les procès verbaux sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs et les tiers s'ils en justifient l'intérêt et que celui-ci est accepté par le Conseil d'administration

Art 16. L'absence injustifiée d'un Administrateur pendant un an à la moitié au moins des réunions, le refus permanent pendant un an au moins de tenir compte des directives formulées par l'association, conduit à la démission d'office constatée par un Conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration désigne la personne qui le remplace à titre provisoire. L'Assemblée générale suivante procède à un remplacement définitif.

Art 17. En cas de vacance au cours d'un mandat, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de l'Administrateur.

Cette désignation est soumise, pour approbation, à la plus prochaine Assemblée générale.

Si celle-ci entérine cette décision, l'Administrateur élu achève le mandat de son prédécesseur; dans la négative, elle nomme directement un nouvel Administrateur.

Si, par démission volontaire, expiration du délai, ou révocation, le nombre d'Administrateurs est réduit à moins de trois, les Administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Art 18. Le Conseil d'administration exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale par la loi ou par les statuts de l'association.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi engager et révoquer le personnel de l'association.

Il est valablement représenté par le Président ou un Administrateur délégué par le CA, pour les actes de gestion journalière.

Art 19. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux Administrateurs au moins dont l'un doit être le Président, l'Administrateur délégué ou le Trésorier.

Pour les actes de disposition d'un montant supérieur à 25.000,00 € trois Administrateurs au moins engagent l'association dont un doit être le Président

L'association est valablement représentée en justice, tant en défendant qu'en demandant, par le Président et un Administrateur.

Art 20. Selon les besoins et à titre consultatif, le Président, après en avoir informé le Bureau, peut convoquer aux réunions du Conseil d'administration toute personne étrangère au Conseil ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Art 21. Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art 22. Le Conseil d'administration arrête les comptes au 31 décembre de chaque année. Il élabore le budget de l'exercice suivant.

Comptes et budget sont soumis pour approbation et décharge à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Art 23. Le Conseil d'administration veille au respect des règles de publicité prévues par la loi.

TITRE V : Assemblée générale

Art 24. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration chaque fois que le but et l'intérêt de l'association le requièrent.

Elle est au minimum convoquée une fois l'an, pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante, dans le courant du premier semestre de chaque année.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués, par simple lettre, courriel ou télécopie au minimum huit jours avant l'Assemblée générale.

La convocation mentionne le lieu, le jour, l'heure de l'Assemblée, l'ordre du jour et les points proposés par un vingtième des membres effectifs.

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être abordés.

Le Conseil d'administration est obligé de réunir une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

L'Assemblée générale est valablement constituée dès qu'il y a quatre membres présents ou représentés.

Art 25. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, dans l'ordre, par le premier Vice-président, le second Vice-président ou le doyen d'âge des Administrateurs présents.

Un membre peut se faire remplacer par un autre membre effectif à l'Assemblée générale, sur base d'une procuration écrite, nominative ou au porteur. Un

membre peut remplacer au maximum deux membres.

Chaque membre possède une voix à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des Administrateurs;
- la décharge à octroyer aux Administrateurs ;
- l'approbation des comptes et budget;
- la dissolution ou transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- l'exclusion d'un membre ;
- tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

Toutes les autres matières sont de la compétence du Conseil d'administration.

Art 26. Sauf disposition contraire de la loi et des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

En cas de parité, il est procédé à un second vote. En cas d'une nouvelle parité, la voix du Président est prépondérante.

Art 27. Chaque Assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le Président et un Administrateur et est inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Les convocations et les procès verbaux sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs et les tiers s'ils en justifient l'intérêt et que celui-ci est accepté par le Conseil d'administration.

Ils pourront obtenir à leurs frais, des extraits signés par le Président du Conseil d'administration ou par un Administrateur.

TITRE VI : Dissolution

Art 28. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale ou à défaut le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera aussi leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation.

L'actif ne pourra être attribué qu'à une ou plusieurs associations qui poursuivent un but similaire à celui de l'association.

TITRE VII : Dispositions générales

Art 29. Toutes questions non expressément prévues par les statuts se règlent conformément aux dispositions d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou conformément à la loi.

TITRE VIII : Dispositions transitoires

Art 30. Tous les membres fondateurs et les membres effectifs à titre personnel, poursuivent leur mandat jusqu'à son expiration.

Art 31. Le mandat des membres effectifs représentant une personne morale de droit privé ou public se termine de plein droit à la date de l'Assemblée générale ordinaire de 2007.